CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

CM

N° 364729

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. MOULINIER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bruno Bachini
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 4ème sous-section)

Mme Gaëlle Dumortier
Rapporteur public

Séance du 28 mars 2013
Lecture du 8 avril 2013

Vu la requête, enregistrée le 21 décembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Didier Moulinier, demeurant 4, rue Claude Bernard, à Bordeaux (33200) ; M. Moulinier demande au Conseil d'Etat d'ordonner le sursis à exécution de la décision du 25 septembre 2012 par laquelle la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins, après avoir annulé la décision du 7 avril 2011 de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Aquitaine, lui a infligé la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant un an et a décidé que cette sanction prendrait effet du 1er janvier au 31 décembre 2013 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bruno Bachini, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. Moulinier,

- les conclusions de Mme Gaëlle Dumortier, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. Moulinier ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 821-5 du code de justice administrative : « *La formation de jugement peut, à la demande de l'auteur du pourvoi, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort si cette décision risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation de la décision juridictionnelle rendue en dernier ressort, l'infirmation de la solution retenue par les juges du fond.* » ;

2. Considérant, d'une part, que la décision attaquée inflige à M. Moulinier la sanction de l'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux pendant un an ; que l'exécution de cette décision risquerait d'entraîner des conséquences difficilement réparables pour le requérant ;

3. Considérant, d'autre part, que le moyen tiré de ce que la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en estimant que l'intéressé avait, s'agissant du dossier n° 8 de la plainte du médecin-conseil d'Agen, mis en œuvre une hormonothérapie pour traiter un cancer du col utérin alors qu'il avait procédé à cette prescription pour soigner une lésion du sein paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation de l'arrêt attaqué, l'infirmation de la solution retenue par les juges du fond ;

4. Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner le sursis à exécution de la décision de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins du 25 septembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1er : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi de M. Moulinier contre la décision de la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins du 25 septembre 2012, il sera sursis à l'exécution de cette décision.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Didier Moulinier et aux médecins-conseils chefs de service des échelons locaux des départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

Copie en sera adressée pour information au Conseil national de l'ordre des médecins.

Délibéré dans la séance du 28 mars 2013 où siégeaient : M. Jean Musitelli, Conseiller d'Etat, Président ; M. Régis Fraisse, Conseiller d'Etat et M. Bruno Bachini, Maître des Requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 8 avril 2013.

Le Président :
Signé : M. Jean Musitelli

Le rapporteur :
Signé : M. Bruno Bachini

Le secrétaire :
Signé : Mme Nicole Gyppaz

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

Conseil d'État
Secrétariat du